

Points clés

- Contrats – Distribution
- Consommation

SOMMAIRE

CONTRATS – DISTRIBUTION	2
Projet de loi Agriculture et alimentation définitivement adopté	2
Publication de la loi relative à la protection du secret des affaires	4
Réalité de prestations au titre de la coopération commerciale – Condamnation d'un distributeur confirmée par la Cour de cassation.....	4
Le distributeur sélectif peut interdire la revente de ses produits de luxe sur des plateformes tierces	4
La vente de cartes SIM comprenant des services payants préinstallés en l'absence d'information du consommateur est une pratique commerciale déloyale.....	5
Absence de déséquilibre significatif résultant d'une clause de non-concurrence post-contractuelle	5
La preuve du défaut d'un produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ne découle pas de la simple imputabilité du dommage au produit mis en cause	6
CONSOMMATION	7
Garantie légale de conformité : pas d'action directe du consommateur à l'égard de l'importateur	7
Première décision de la Cour de cassation sur la recevabilité d'une action de groupe	7
Données personnelles - L'extension de l'action de groupe à l'action en réparation des préjudices matériels et moraux	7
Une loi régleme le retrait d'argent liquide par un consommateur chez un commerçant.....	8

CONTRATS – DISTRIBUTION

Projet de loi Agriculture et alimentation définitivement adopté

Issu des Etats généraux de l'alimentation, le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dit "EGalim" a été définitivement adopté le 2 octobre 2018 par l'Assemblée nationale.

Le texte, qui a fait l'objet d'un long débat, comporte deux ensembles de dispositions, le premier relatif à l'amélioration de l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et le second concernant plusieurs mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité et durable.

Voici les principales mesures :

Dispositions tendant à l'amélioration de l'équilibre des relations commerciales

- **Contrats de vente de produits agricoles** – Le nouvel article L. 631-24 du code rural fixe le principe selon lequel tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est régi par ses dispositions lorsqu'il est conclu sous forme écrite.

La proposition de contrat écrit doit désormais émaner du producteur (l'exploitant agricole) dans les secteurs où la contractualisation écrite est obligatoire. Surtout, on relève le pouvoir de négociation contractuelle des organisations de producteurs. Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs ("OP") ou une association d'organisations de producteurs ("AOP") de commercialiser ses produits, le contrat conclu avec l'acheteur doit respecter l'accord-cadre écrit conclu par l'organisation ou l'association avec l'acheteur.

Les clauses devant être contenues dans la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit sont fixées. Les critères et modalités de détermination du prix doivent désormais prendre en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture ou à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère l'acheteur, ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité, ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur a une **obligation d'information renforcée à l'égard du producteur** lorsque le contrat ou l'accord-cadre ne comporte pas de prix déterminé, selon laquelle « *l'acheteur communique au producteur et à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs, avant le premier jour de la livraison des produits concernés par le contrat, de manière lisible et compréhensible, le prix qui sera payé* » (art. L. 631-24-2, I bis C. rur.).

Les conditions de **renouvellement** des accords-cadres et des contrats écrits sont également prévues : le contrat ou l'accord-cadre écrit est prévu "pour une durée, le cas échéant, au moins égale à la durée minimale fixée par un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L. 632-3 [...] renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, sauf stipulations contraires" (art. L. 631-24, II et V C. rur.). Il fixe la durée de préavis en cas de non-renouvellement.

Le texte élargit le champ d'application de la **clause de renégociation des contrats** et prévoit de renforcer son effectivité par la prise en compte de nouveaux « *indicateurs mentionnés à l'article L. 631-24-1 ou, à défaut, un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires constatés sur le marché sur lequel opère le vendeur* » et, d'autre part, par l'obligation de recourir à une phase précontentieuse de médiation auprès du médiateur des relations agricoles en cas d'échec de la renégociation (art. L. 441-8 C. com.).

- la **sanction des manquements aux obligations contractuelles** (ex : fait de conclure un contrat ou accord-cadre écrit ne comportant pas les clauses obligatoires ; fait de conclure un contrat ne respectant pas un accord-cadre ; fait pour l'acheteur de ne pas proposer de contrat écrit au producteur qui en fait la demande ; fait pour le producteur de faire délibérément échec à la conclusion d'un contrat écrit en ne proposant pas de contrat à l'acheteur de ses produits) : il est prévu **une amende administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de l'entreprise sanctionnée** ou, dans le cas des OP ou AOP assurant la commercialisation des produits sans transfert de propriété, à 2% du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits (art. L. 631-25 C. rur.).

Renforcement de la médiation

Le texte renforce tout d'abord les prérogatives du médiateur : celui-ci peut demander aux parties communication de tout document qu'il estime nécessaire à la médiation, il peut recommander la suppression ou la modification des contrats ou des accords-cadres qu'il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré, il peut saisir le ministre chargé de l'économie de toute clause des contrats qu'il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré. Enfin, il peut décider de rendre publiques ses conclusions, avis ou recommandations après en avoir informé les parties (art. L. 631-27 C. rur.).

Tout litige entre professionnels relatif à l'exécution du contrat ou de l'accord-cadre ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit, avant toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation (art. L. 631-28 C. rur.).

En cas d'échec de la médiation, toute partie au litige peut **saisir le président du tribunal compétent** pour qu'il statue sur le litige en la forme des référés sur la base des recommandations du médiateur (art. L. 631-28 C. rur.).

Relèvement du seuil de revente à perte et encadrement des promotions

Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance, pour une durée deux ans, sur le relèvement de 10% du seuil de revente à perte et sur l'encadrement des promotions.

Le terme « *gratuit* » sera interdit d'utilisation dans la promotion de vente d'un produit alimentaire (art. L. 441-2, I).

Modification du droit de la transparence et des pratiques restrictives de concurrence

Le gouvernement est également habilité à légiférer par ordonnance pour modifier le droit de la transparence et les pratiques restrictives de concurrence afin de :

- clarifier les **règles de facturation** et modifier les sanctions pour leur non-respect ;
- préciser les **dispositions relatives aux CGV**, notamment en imposant au distributeur de formaliser par écrit « *son refus d'acceptation de celles-ci* » et de le motiver, **mettre en cohérence les dispositions relatives aux produits agricoles et alimentaires**, notamment « *en ce qui concerne les références applicables aux critères et modalités de détermination des prix, avec les dispositions du code rural* », et modifier les sanctions relatives aux manquements à ces règles « *pour prévoir des sanctions administratives* » ;
- simplifier et préciser les **dispositions relatives aux conventions récapitulatives** (art. L. 441-7 et L. 441-7-1 C. com.) et notamment le régime des avenants à ces conventions, la prise en compte des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties afin de déterminer le prix ainsi que la définition du plan d'affaires et du chiffres d'affaires prévisionnel ;
- modifier les dispositions relatives aux **dates d'envoi** des conditions générales de vente et aux **dates de signature** des conventions récapitulatives ;
- simplifier et préciser les définitions des **pratiques restrictives de concurrence** visées à l'article L. 442-6 C. com. et notamment la **rupture brutale des relations commerciales**, les **voies d'action en justice** et les dispositions relatives aux **sanctions civiles** ;
- modifier les dispositions de l'article L. 442-9 C. com. pour **élargir l'interdiction de céder à un prix abusivement bas aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**, tout en supprimant l'exigence tenant à l'existence d'une situation de crise conjoncturelle et préciser notamment les modalités de prise en compte d'indicateurs de coûts de production en agriculture .

Qualité de l'alimentation et bien-être animal

Le texte prévoit plusieurs mesures en faveur d'une alimentation saine, durable et de qualité et du bien-être animal :

- les repas dans la restauration collective publique devront comprendre, au plus tard en 2022, au moins 50% de produits issus de l'agriculture biologique ou tenant compte de la préservation de l'environnement ;
- interdiction des couverts et de contenants jetables en plastique, au 1er janvier 2020, ainsi que des pailles et des touillettes ;
- étiquetage sur la provenance des huîtres à partir de 2023 ;
- mention de la provenance du vin indiquée "en évidence sur l'étiquetage" ;
- les producteurs de miel devront indiquer l'ensemble des pays d'origine d'un produit issu d'un mélange de miels ;
- Interdiction des remises, rabais et ristournes dans les contrats de vente de produits phytopharmaceutiques sous peine d'amendes administratives ;
- Séparation des activités de vente et de conseil pour les produits phytopharmaceutiques ;
- Doublement des sanctions encourues en cas de mauvais traitements sur les animaux et renforcement du rôle du responsable protection animale ;
- Expérimentation du contrôle vidéo dans les abattoirs ;

- Interdiction de l'installation de tout nouvel établissement d'élevage de poules pondeuses en cage ;

Les sénateurs qui contestent l'intégralité du texte adopté, ont saisi le 5 octobre dernier le conseil constitutionnel. Ce recours suspend la publication de la loi et son entrée en vigueur pendant un mois, délai dont dispose le Conseil constitutionnel pour statuer.

[AN, texte adopté n° 177, 2 octobre 2018](#)
[Dossier législatif](#)

Publication de la loi relative à la protection du secret des affaires

Après sa validation par le Conseil constitutionnel le 26 juillet 2018, la [loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires](#) est publiée, le lendemain, au journal officiel.

Cette loi modifie le Code de commerce en y insérant un titre V intitulé "De la protection des secrets des affaires".

Les nouvelles dispositions prévoient notamment de définir le secret des affaires et les conditions dans lesquelles la protection du secret est accordée (cf. newsletter juillet 2018 pour explications détaillées). Les conditions d'application devront être fixées par décret en Conseil d'Etat.

Réalité de prestations au titre de la coopération commerciale – Condamnation d'un distributeur confirmée par la Cour de cassation

Par sa décision du 26 septembre 2018, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui avait annulé les contrats de coopération conclus par la société Système U Centrale avec quatre de ses fournisseurs, ordonné la cessation des pratiques illicites et la restitution d'une somme de 77 millions d'euros correspondant aux sommes indûment perçues au titre de la coopération commerciale, auxquels s'ajoutait une amende civile de 100 000 euros.

En l'espèce, l'action était engagée en 2004 à l'initiative du Ministre chargé de l'économie et des finances. La question portait sur la réalité de prestations au titre de la coopération commerciale. Ces prestations portaient sur une "Action de diffusion du tronc d'assortiment commun TAC". La cour d'appel avait rappelé que « le service qui donne lieu à rémunération dans le cadre d'une convention de coopération commerciale doit être spécifique en ce qu'il donne droit à un avantage particulier au fournisseur en stimulant, facilitant la revente par celui-ci de ses produits ». Par conséquent, elle avait estimé que le service de coopération commerciale en cause n'était pas clairement défini et en outre ne correspondait à aucune prestation concrète.

La société Système U ne pouvait exiger rémunération pour un service sous peine de violer l'article L. 442-6, I, 1° du Code de commerce (CA Paris, 29 juin 2016, RG 14/09786).

[CASS. COM. 26 SEPT. 2018, N° 17-10.173](#)

Le distributeur sélectif peut interdire la revente de ses produits de luxe sur des plateformes tierces

Par un arrêt rendu le 13 juillet 2018 la Cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, est venue trancher la question de l'interdiction de revente en ligne des produits d'un distributeur sélectif sur une plateforme tierce, et met définitivement fin au contentieux qui opposait Caudalie et 10001pharmacie.com.

En l'espèce, la société Caudalie fabrique des produits cosmétiques qu'elle distribue dans le cadre d'un réseau de distribution sélective. Elle avait convenu avec ses distributeurs que « seul un distributeur agréé disposant d'un point de vente physique en respectant l'ensemble des critères de sélectivité sera en droit de vendre en ligne les produits Caudalie sur son site internet ». A ce titre, seule la commercialisation par l'intermédiaire d'un site propre d'un pharmacien distributeur est possible. La société Caudalie avait constaté qu'une plateforme proposait à des pharmaciens des produits de la marque Caudalie.

La société Caudalie avait alors saisi le juge des référés estimant que cette commercialisation lui causait un trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte à son réseau de distribution sélective, avant d'obtenir une ordonnance de référé faisant injonction à cette dernière de cesser la commercialisation de ses produits sur sa plateforme et lui interdisant d'y faire référence. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 2 février 2016, a infirmé cette ordonnance, avant que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi ne casse et annule cet arrêt, par un arrêt du 13 septembre 2017.

Sur renvoi après cassation, au visa de l'article L. 442-6-1-6° du code de commerce, de l'article 101, §1, du TFUE et en application de l'arrêt Coty, la Cour d'appel confirme l'arrêt rendu par la Cour de cassation, et considère, dans un premier temps, que les produits Caudalie sont des produits de luxe, bien que vendus en parapharmacie, dans un second temps, qu'il s'agissait d'un critère objectif de caractère qualitatif appliqué de manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs de façon non-discriminatoire, parmi lesquels les plateformes digitales, et enfin, que cette interdiction est proportionnée à l'objectif de préserver l'image de luxe des produits Caudalie qui n'allait pas au-delà de ce qui est nécessaire. La vente réalisée en fraude de cette interdiction constitue un trouble manifestement illicite dont la société Caudalie peut exiger la cessation.

CA Paris, 13 juillet 2018, eNova santé / Caudalie, n°17/20787

La vente de cartes SIM comprenant des services payants préinstallés en l'absence d'information du consommateur est une pratique commerciale déloyale

Dans une décision du 13 septembre 2018, la CJUE a jugé que la mise sur le marché de cartes SIM contenant des services payants préinstallés et préalablement activés constitue une pratique commerciale agressive déloyale lorsque les consommateurs n'en sont pas informés préalablement.

Deux opérateurs de téléphonie italiens ont été sanctionnés par l'autorité de la concurrence italienne pour avoir commercialisé des cartes SIM sur lesquelles étaient préinstallés et préalablement activés des services de navigation sur internet et de messagerie vocale, sans que les consommateurs en soient informés. L'autorité reprochait aux deux sociétés de ne pas avoir préalablement informé les consommateurs du fait que ces services étaient préinstallés et préalablement activés et qu'ils étaient payants.

Saisi de l'affaire, le Conseil d'Etat italien a demandé à la Cour de justice si le comportement en cause des opérateurs de téléphonie pouvait être qualifié de « fourniture non demandée » ou, plus largement, de « pratique commerciale agressive » au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (*dir. 2005/29/CE, 11 mai 2005*).

La Cour de justice a répondu par l'affirmative. Elle a considéré que la demande d'un service doit consister en un choix libre de la part du consommateur. Or, lorsque le consommateur n'a été informé ni des coûts des services ni même de leur préinstallation et de leur activation préalable sur la carte SIM qu'il a achetée, il ne saurait être considéré que celui-ci a librement choisi la fourniture de tels services. À cet égard, il est indifférent que l'utilisation des services ait pu, dans certains cas, nécessiter une action consciente de la part du consommateur. De même, il est indifférent que le consommateur ait eu la possibilité de faire désactiver ou de désactiver lui-même ces services, dès lors qu'il n'avait pas été préalablement informé de leur existence.

La Cour a relevé que, bien qu'il appartienne à la juridiction nationale de déterminer la réaction typique du consommateur moyen, il n'est pas évident qu'un acheteur moyen de carte SIM puisse être conscient du fait que celle-ci contient des services préinstallés et préalablement activés susceptibles de générer des frais additionnels ou du fait que des applications ou l'appareil lui-même sont susceptibles de se connecter à son insu à Internet ni qu'il ait une maîtrise technique suffisante pour désactiver ces services ou ces connexions automatiques sur son appareil.

La Cour en a conclu que, sous réserve de vérification par la juridiction nationale, des comportements tels que ceux reprochés aux opérateurs de téléphonie en cause constituent une « fourniture non demandée » et donc, selon la directive sur les pratiques commerciales déloyales, une pratique déloyale – et plus précisément une pratique agressive – en toutes circonstances.

[CJUE, 13 sept. 2018, aff. jtes C-54/17 Wind Tre et C-55/17 Vodafone Italia](#)

[CJUE, communiqué n° 130/18, 13 sept. 2018](#)

Absence de déséquilibre significatif résultant d'une clause de non-concurrence post-contractuelle

Un contrat de franchise avait été conclu pour l'exploitation d'un magasin d'alimentation. En cours d'exécution du contrat, le franchiseur a proposé au franchisé un nouveau logiciel pour le passage des commandes. Le franchisé, reprochant au franchiseur l'installation d'enseignes dans sa zone de chalandise et des dysfonctionnements récurrents du logiciel a résilié unilatéralement le contrat de franchise. Le franchiseur a contesté cette résiliation et a assigné le franchisé au titre d'une résiliation unilatérale abusive du contrat, à la reprise ou au maintien des relations contractuelles et, à titre subsidiaire, au titre d'une rupture brutale des relations commerciales établies au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, au respect d'un préavis suffisant. Le franchisé lui a alors opposé la nullité et la résiliation du contrat aux torts du franchiseur.

Les juridictions de fond ont rejeté la demande du franchisé tendant à voir annuler le contrat de franchise, ont dit que la clause résolutoire stipulée n'avait pas été mise en œuvre de bonne foi par le franchisé, et ont ordonné au franchisé la reprise des relations contractuelles avec le franchiseur résultant du contrat de franchise.

Le franchisé a alors formé un pourvoi en cassation dans lequel il faisait notamment grief à l'arrêt d'appel d'avoir rejeté sa demande fondée sur le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Il soutenait qu'un déséquilibre significatif affectait le contrat de franchise dans la mesure où il avait été lui-même privé de toute protection contre la concurrence d'autres franchisés dans la zone de chalandise, par l'absence de clause d'exclusivité, alors que le franchiseur se ménageait, par la clause de non-concurrence post-contractuelle, une protection contre sa concurrence dans un périmètre très élargi autour de cette zone de chalandise.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que le franchisé n'expliquait pas en quoi l'absence d'exclusivité territoriale à son bénéfice « constituerait un déséquilibre au regard de la clause post-contractuelle de non-concurrence, dès lors que cette clause, d'une durée limitée et qui a pour objet de protéger le savoir-faire de l'ancien franchiseur et d'éviter qu'il ne soit divulgué dans un autre réseau, est une restriction justifiée par l'objet de la franchise », et que la cour d'appel – « qui n'a pas soumis l'existence d'un déséquilibre significatif à l'exigence d'une identité d'objet entre les clauses » - a relevé que « la clause de non-concurrence post-contractuelle n'était pas disproportionnée au regard des obligations à la charge du franchiseur, de mise à disposition d'une enseigne, de fourniture d'un savoir-faire et d'assistance, et en a déduit qu'aucun déséquilibre ne saurait, en soi, en résulter ».

[Cass. com., 30 mai 2018, pourvoi n°17-14.303](#)

La preuve du défaut d'un produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ne découle pas de la simple imputabilité du dommage au produit mis en cause

Par application des articles 1386-1 et suivants du Code civil (devenus 1245 et s.), le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, le demandeur devant prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le dommage et le défaut.

Un incendie ayant détruit le local à usage commercial, affecté à l'exploitation d'une activité de boucherie, le preneur à bail, après avoir obtenu en référé la désignation d'un expert aux fins de déterminer les causes du sinistre et d'évaluer les préjudices en résultant, a assigné le producteur du coffret de commande et de régulation de chambres froides installé dans ce local, ainsi que le vendeur et installateur de ce coffret et son assureur, sur le fondement du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux.

La cour d'appel a déclaré le producteur du coffret de commande et de régulation de chambres froides responsable des préjudices subis. L'expert avait situé le départ du feu dans le coffret de commande et de régulation et, selon lui, l'origine de l'incendie pouvait se trouver soit sur une borne intrinsèque au câblage intérieur du coffret réalisé par le producteur, soit sur une borne de raccordement de service ou d'alimentation mise en œuvre par le vendeur installateur du coffret. La cour d'appel en a déduit que le coffret était à l'origine de l'incendie, même s'il n'était pas possible de dire si c'est en lien avec un défaut d'origine de l'appareil ou avec l'intervention de l'installateur.

L'arrêt est cassé au visa de l'article 1386-4, devenu 1245-3 du Code civil en ce qu'il a déclaré le producteur entièrement responsable de l'incendie. La simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage

[Cass. 1re civ., 27 juin 2018, n° 17-17.469, FS-P+B, Sté Johnson Controls France c/ Sté Matequip](#)

CONSOMMATION

Garantie légale de conformité : pas d'action directe du consommateur à l'égard de l'importateur

Dans un arrêt rendu le 6 juin 2018, la Cour de cassation a jugé que les acquéreurs d'un véhicule défectueux, ne disposent pas, à l'égard de l'importateur de ce véhicule, d'une action directe au titre de la garantie légale de conformité prévue à l'article L. 217-4 du code de la consommation.

Selon cet article, le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Un couple de consommateurs a acquis un véhicule automobile de marque étrangère auprès d'un distributeur français. A la suite de diverses défaillances, il a assigné, non pas le vendeur mais la société importatrice du véhicule litigieux, sur le fondement de la garantie légale de conformité, en paiement d'une somme au titre du remorquage et de la réparation de ce véhicule.

La Cour de cassation a jugé leur action irrecevable. Elle a censuré le jugement attaqué en ce qu'il a retenu que les acquéreurs disposaient, à l'égard de l'importateur du véhicule litigieux, d'une action directe sur le fondement de la garantie légale de conformité. Elle a rappelé, au visa des articles L. 211-3 et L. 211-4, devenus L. 217-3 et L. 217-4 du code de la consommation, qu'il "résulte de la combinaison de ces textes que le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est tenu, à l'égard de l'acheteur agissant en qualité de consommateur, de livrer un bien conforme au contrat et de répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance". Toutefois, elle a ajouté que "n'agissant pas lui-même en qualité de consommateur à l'égard de son propre auteur – en l'occurrence la société importatrice –, le vendeur ne bénéficie pas d'une telle garantie et ne peut donc en transmettre les droits, ce qui exclut toute action directe de l'acheteur à ce titre".

[Cass. 1ère ch. civ., 6 juin 2018, n° 17-10.553](#)

Première décision de la Cour de cassation sur la recevabilité d'une action de groupe

Par un arrêt promu à une large publicité, la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur la procédure de l'action de groupe.

En l'espèce, l'association CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) a assigné, sur le fondement de l'article L. 423-1 du Code de la consommation, l'AGIPI (Association générale interprofessionnelle de prévoyance et d'investissement) (le souscripteur) et la société Axa France vie (l'assureur) aux fins d'obtenir la réparation de divers préjudices subis par un groupe d'adhérents et de bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie.

Le souscripteur du contrat et l'assureur ont saisi le juge de la mise en état aux fins de voir annuler l'assignation. Ils ont soutenu que les cas cités dans l'assignation ne seraient pas représentatifs d'un groupe, faute de présenter la situation individuelle des bénéficiaires et en raison de la diversité des situations contractuelles visées.

Mais pour le juge de la mise en état, puis pour la cour d'appel, il n'appartenait pas à ce dernier d'examiner la pertinence des cas individuels exposés dans l'assignation. L'absence éventuelle de représentativité des cas individuels et la diversité des conditions générales des contrats d'assurance applicables à ceux-ci constituent des moyens sur lesquels le juge de la mise en état ne peut pas se prononcer.

La Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir décidé ainsi. En effet, selon l'arrêt, s'il revient au juge de la mise en état de vérifier que l'assignation délivrée par l'association de consommateurs expose expressément des cas individuels, il ne lui appartient pas d'en apprécier la pertinence.

[Cass. 1re civ., 27 juin 2018, n° 17-10.891, n° 672 P + B + I](#)

Données personnelles - L'extension de l'action de groupe à l'action en réparation des préjudices matériels et moraux

Dans le cadre des marges de manœuvres laissées aux Etats par le Règlement général sur la protection des données, l'article 25 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 qui adapte au droit de l'Union européenne la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978, étend l'action de groupe à la réparation des préjudices matériels et moraux.

Prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, l'action de groupe en matière de données personnelles tend exclusivement à la cessation des manquements à la loi de 1978, et non à la réparation des préjudices subis. Par conséquent, le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, ne peut qu'enjoindre au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne.

Afin de rendre cette nouvelle modalité de recours juridictionnel plus effective, la loi de du 20 juin 2018 élargit donc son champ d'application. L'action de groupe est désormais étendue à la réparation des préjudices matériels et moraux subis en raison d'un manquement aux obligations incombant au responsable de traitement ou au sous-traitant. Elle "*peut être exercée en vue soit de faire cesser le manquement, soit d'engager la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins.*"

[Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles](#)

Une loi régleme le retrait d'argent liquide par un consommateur chez un commerçant

La [loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur](#) encadre la pratique du "cash back" (art. L. 112-14 nouv. du code mon. et fin.).

Cette pratique, très répandue dans plusieurs pays européens, consiste pour les commerçants à remettre de l'argent liquide aux clients payant par carte bancaire pour un montant supérieur au bien acheté.

Seuls les commerçants mentionnés à l'article L. 121-1 du code de commerce, c'est-à-dire ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, pourront fournir des espèces à l'utilisateur de services de paiement dans le cadre d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services (art. L. 112-14-I.)

Ce service ne pourra être fourni qu'à la demande de l'utilisateur de services de paiement agissant à des fins non professionnelles formulée juste avant l'exécution d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services et dans des conditions conformes à l'article L. 112-1 du code de la consommation. Cet article fait obligation à tout vendeur ou prestataire de service d'informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente ou de l'exécution des services (art. L. 112-14-II).

Par ailleurs, les paiements par chèque ou réalisés par le biais de titres-papiers, d'instruments spéciaux de paiement (art. L. 521-3-2 du présent code) ou de titres spéciaux de paiement dématérialisés (art. L. 525-4) ne pourront donner lieu à fourniture d'espèces (art. L. 112-14-II, al. 2.).

Afin d'assurer la qualité de la circulation fiduciaire et de limiter les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, un décret d'application devra préciser, d'une part, le montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies, d'autre part, le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé dans ce cadre (art. L. 112-14-III.).

CONTACTS

Sophie Varisli

Juriste / Information
Officer

T +33 14405 8388

E sophie.varisli

@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058,
75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2018

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi • Amsterdam • Bangkok •
Barcelona • Beijing • Brussels • Bucharest •
Casablanca • Dubai • Düsseldorf • Frankfurt •
Hong Kong • Istanbul • London • Luxembourg
• Madrid • Milan • Moscow • Munich • New
York • Paris • Perth • Prague • Rome • São
Paulo • Seoul • Shanghai • Singapore •
Sydney • Tokyo • Warsaw • Washington, D.C.

Clifford Chance has a co-operation agreement with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm in Riyadh.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.